

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice 11 présents : 6 votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Le 20 août 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1^{er} Adjoint au Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 août 2025

Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, RONSE, SERT-MARC, VAN EGMOND, VILLARET,

Pouvoirs : Pierre SOUBIELLE FOURIE à Patricia VAN EGMOND

Secrétaire de séance : Patricia VAN EGMOND

N° 78-20.08.2025

Objet : Tableau des effectifs – Procédure de promotion interne - Création d'un poste d'agent de maîtrise

Monsieur le Président de séance rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il informe que suite à la promotion interne d'un agent actuellement adjoint technique principal de 2^{ème} classe et à son inscription sur la liste d'aptitude complémentaire 2024 au grade d'agent de maîtrise, il convient :

- de créer un poste permanent d'agent de maîtrise (CAT C) à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025.
- de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de créer à compter du 1^{er} septembre 2025 un poste permanent d'agent de maîtrise à temps complet afin de pouvoir nommer l'agent admis au grade au titre de la promotion interne

ACTE la modification du tableau des effectifs

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des présentes dispositions

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,
Philippe SAGE.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : en exercice 11 présents : 06 votants : 07

Le 20 août 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1^{er} Adjoint au Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 août 2025

Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, RONSE, SERT-MARC, VAN EGMOND, VILLARET,

Pouvoirs : Pierre SOUBIELLE FOURIE à Patricia VAN EGMOND

Secrétaire de séance : Patricia VAN EGMOND

N° 79-20.08.2025

Objet : LA VOUTE – CESSION FONCIERE PARCELLE C 1207

Monsieur le Président de séance rappelle au Conseil Municipal la délibération actant la décision de vente de la parcelle cadastrée C n°1207 à Monsieur MANDELBLI Charles.

Il précise que cette parcelle est située en zone N du PLU et qu'elle a une contenance de 88 m².

Il indique que le prix de vente avait été fixé au montant des frais de géomètre qui serait engagés par la Commune pour le bornage de la parcelle nécessaire à la formalisation de la vente et que celui-ci est de 1380 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE son accord pour céder la parcelle cadastrée C 1207 hameau de la Voute à Monsieur MANDELBLI Charles

FIXE le prix de vente de la parcelle à 1380 €

DIT que les frais de Notaire seront à charge de l'acquéreur

DONNE toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la signature de l'acte authentique et de toutes pièces utiles et nécessaires à la formalisation de cette vente.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,
Philippe SAGE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : en exercice 11 présents : 06 votants : 07

Le 20 août 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1^{er} Adjoint au Maire, Date de convocation du Conseil Municipal : 11 août 2025
Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, RONSE, SERT-MARC, VAN EGMOND, VILLARET,
Pouvoirs : Pierre SOUBIELLE FOURIE à Patricia VAN EGMOND
Secrétaire de séance : Patricia VAN EGMOND

N° 80-20.08.2025

Objet : SATA – Conditions d'exécution tarifaires des forfaits hiver 2025-2026

Monsieur le Président de séance présente au Conseil Municipal les conditions d'exécution de la tarification hiver 2025-2026 liées

- à l'exécution des forfaits actionnaires
- aux accords conventionnels.

Le Conseil Municipal, , après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les conditions telles que présentées

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à leur mise en application

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,
Philippe SAGE.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice 11 présents : 6 votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Le 20 août 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1^{er} Adjoint au Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 août 2025

Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, RONSE, SERT-MARC, VAN EGMOND, VILLARET,

Pouvoirs : Pierre SOUBIELLE FOURIE à Patricia VAN EGMOND

Secrétaire de séance : Patricia VAN EGMOND

N° 81-20.08.2025

Objet : Régie Halte Garderie – Tarifs hiver 2025/2026 – Eté 2026

Monsieur le Président de séance propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs d'accueil touristique de la structure Halte-Garderie comme suit :

HIVER Haute-saison

(réservation minimum de 3 jours)

Réservation enfants 6 mois-6ans non-skieurs :

Matin 9h-11h : 11€/heure = 22€	3 jours=66€	4 jours=88€	5 jours = 110€
Après-midi 12h30-17h : 11€/heure = 50 €	3 jours=150€	4 jours=200€	5 jours = 250€
Journée 9h-17h : 9€/heure = 72€	3 jours=216€	4 jours=288€	5 jours = 360€

Réservation enfants 3-6 ans skieurs (accompagnements ski-garderie compris)

Matin + repas (3-6 ans skieurs uniquement) 9h-14h30 11€/heure : 60€

Repas + après-midi (3-6 ans skieurs uniquement) 11h30-17h 11€/heure : 60€

3 jours= 180€ 4 jours = 240€ 5 jours = 300€

HIVER Basse-saison

(pas de minimum de réservation)

Réservation enfants 6 mois-6ans non-skieurs :

Matin 9h-11h30 8€/heure : 20€

Matin + repas 9h-12h30 8€/heure : 28€

Après-midi 12h30-17h 8€/heure : 36€

Journée 7€/heure : 56€

Réservation enfants 3-6 ans skieurs

Repas + après-midi (3-6 ans skieurs uniquement) 11h30-17h 8€/heure : 44€

Eté

(pas de minimum de réservation)

Matin + repas 9h-13h 6€/heure : 24€

Après-midi 13h-17h 6€/heure : 24€

Journée 9h-17h 5€/heure : 40€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs hiver 2025/2026 et été 2026 tels que présentés

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour leur mise en œuvre

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,
Philippe SAGE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice 11 présents : 6 votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Le 20 août 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1^{er} Adjoint au Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 août 2025

Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, RONSE, SERT-MARC, VAN EGMOND, VILLARET,

Pouvoirs : Pierre SOUBIELLE FOURIE à Patricia VAN EGMOND

Secrétaire de séance : Patricia VAN EGMOND

N° 82-20.08.2025

Objet : Régie Halte-Garderie – mesures de revalorisation des Professionnels de la Petite Enfance

Le Président de séance rappelle à l'assemblée que la commune a décidé de reprendre en régie les services de halte-garderie exercés par l'association « Halte-Garderie la petite d'Oz ».

Il précise que les professionnels de la petite enfance exerçant au sein de la structure ont vu leur rémunération revalorisée par l'association précitée.

Cette revalorisation a porté sur un montant de 2.07 € brut par heure travaillée soit 237 € net mensuel.

Cet engagement a été formalisé par l'association en date du 28 novembre 2024.

Dans le cadre de la reprise du personnel, conséquence de la mise en régie de l'activité, la commune doit s'engager à maintenir le niveau la rémunération du personnel exerçant au sein de la structure dans le respect de la revalorisation décidée par l'association.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

S'ENGAGE à maintenir le niveau de rémunération du personnel de la Halte-Garderie dans le respect des mesures de revalorisation des professionnels de la Petite Enfance mise en place par l'association

MANDATE le Maire pour donner suite à la présente décision

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,
Philippe SAGE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice 11 présents : 6 votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Le 20 août 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1^{er} Adjoint au Maire,
Date de convocation du Conseil Municipal : 11 août 2025
Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, RONSE, SERT-MARC, VAN EGMOND, VILLARET,
Pouvoirs : Pierre SOUBIELLE FOURIE à Patricia VAN EGMOND
Secrétaire de séance : Patricia VAN EGMOND

N° 83-20.08.2025

Objet : Convention d'occupation domaine public – FREE MOBILE – Avenant de transfert

Le Président de séance rappelle au Conseil Municipal que par convention d'occupation du domaine public en date du 30 juin 2018 d'une durée de 12 années, la commune a autorisé la société FREE MOBILE à occuper un emplacement situé sur le toit de la gare de départ de la télécabine de l'Alpette pour l'implantation et l'exploitation des équipements de radiotéléphonie mobile.

Il précise que Free Mobile a réorganisé son parc de stations radioélectriques et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ses sites à la société ON TOWER France.

Dans ce cadre, Free Mobile souhaite donc céder les équipements d'infrastructure passive présents (hors antennes, armoires techniques et modules techniques) à ON TOWER France par la passation d'un avenant à la convention du 30 juin 2018.

Après avoir pris connaissance des termes de l'avenant de transfert à passer entre FREE MOBILE, la Commune d'Oz, la SATA et ON TOWER France,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant de transfert

AUTORISE le Maire à le signer ainsi que tout document nécessaire à son application.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,
Philippe SAGE.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Réf : 38289_002_01

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LE GAL, en qualité du Directeur du Déploiement, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Free Mobile** » ou « **L'Occupant** »

D'UNE PART

ET

La commune d'OZ-EN-OISANS sise à OZ-EN-OISANS (38114), Le Village, représentée par Monsieur Philippe SAGE, Maire en exercice, dûment habilité aux fins de signature des présentes en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée la « **Commune** »

D'AUTRE PART

ET

SATA GROUPE, Société à Conseil d'Administration, au capital de 21 744 632,00 Euros, immatriculée sous le numéro 775 595 960 00052 au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, dont le siège social est situé Rue du Pic Blanc à HUEZ (38750)

Représenté(e) par _____ en qualité de _____

Ci-après dénommée « **L'exploitant** »

DE TROISIEME PART

ET

On Tower France, société par actions simplifiée au capital de 381 383 661,84 euros, dont le siège social se situe 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676, représentée par Madame Armelle CARADEC, en qualité de Manager Régional, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **On Tower France** »

DE QUATRIEME PART

Ci-après ensemble dénommée les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Par convention d'occupation du domaine public en date du 30/06/2018, ci-après dénommée « la Convention », La commune de OZ-EN-OISANS, propriétaire de l'immeuble sis Télécabine de l'Alpette à OZ-EN-OISANS (381140), parcelle cadastré AD 219 et la SPL OZ-VAUJANY, ont mis à disposition de Free

--	--

Mobile des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé aux fins de radiotéléphonie.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société On Tower France, Free Mobile s'est engagé à céder, d'une part l'infrastructure passive de ses sites, et d'autre part, les contrats d'occupation associés.

Le Contractant et le nouvel exploitant LA SATA Groupe ont donc été informés que Free Mobile souhaitait céder à On Tower France (anciennement dénommée ILIAD 7), l'ensemble des droits et obligations de la Convention, étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés. Les infrastructures passives exploitées sur ledit site seront par ailleurs cédées à On Tower France.

Les Parties, acceptant cette substitution, ont décidé de conclure le présent avenant (ci-après dénommé « l'Avenant ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet du présent Avenant

Par le présent Avenant, le Contractant et l'Exploitant acceptent de transférer la Convention à la société On Tower France, étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés par ses équipements actifs.

Ce transfert interviendra à une date ultérieure qui sera notifiée par Free Mobile au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après la « Date de Transfert »).

Par conséquent, à compter de Date de Transfert, les Parties conviennent qu'On Tower France est subrogée dans tous les droits et obligations de FREE MOBILE au titre de la Convention.

On Tower France s'engage par la présente à exécuter à compter de la Date de Transfert l'ensemble des droits et obligations de la Convention et à en respecter l'ensemble des dispositions.

La redevance étant payable annuellement à terme à échoir le 1er janvier de chaque année, les Parties conviennent que le Contractant conservera la redevance déjà versée par Free Mobile au titre du semestre en cours et Free Mobile et On Tower France feront leur affaire du reversement de la quote-part de redevance due à compter de la Date de Transfert jusqu'au terme du semestre en cours.

Le Contractant et l'Exploitant adresseront donc leurs factures à On Tower France à compter du semestre suivant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant, à l'adresse mail suivante : facture.bailleur@cellnextelecom.fr ou à l'adresse suivante : 58 avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko, 92100 Boulogne-Billancourt. On Tower France sera seule responsable vis-à-vis du Contractant et de l'Exploitant du respect des obligations souscrites au titre de la Convention.

Dans le cas où le Contractant souhaiteraient opter pour l'auto-facturation, ils rempliront le Mandat d'Auto-facturation figurant en Annexe 1 de l'Avenant.

On Tower France demeure, en toutes circonstances, seule responsable vis-à-vis du Contractant et de l'Exploitant du respect des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention. On Tower France ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution de Free Mobile pour s'exonérer de ses obligations envers le Contractant et l'Exploitant.

ARTICLE 2 – Modification d'informations concernant On Tower France

2.1 Les coordonnées de contact de l'Occupant sont annulées et remplacées par les suivantes :

- toute facture dématérialisée : facture.bailleur@cellnextelecom.fr
- toute autre correspondance : support.bailleur@cellnextelecom.fr

2.2 Les coordonnées de contact de l'Occupant pour toute demande de coupure d'émission des équipements techniques de téléphonie mobile sont annulées et remplacées par les suivantes : support.bailleur@cellnextelecom.fr

ARTICLE 3 – Articles modifiés

3.1. Les stipulations de l'article 6 des Conditions Générales de la Convention sont complétées comme suit :

« 6.4 Droit de préférence

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre et s'engage à prévenir l'Occupant de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans le cas où il procéderait au déclassement de l'immeuble, le Contractant s'engage à appliquer les stipulations ci-après.

Pendant la durée de la Convention, si le Contractant :

- (i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte de la Convention,
 - (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, au cours ou à l'échéance de la Convention,
 - (iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement,
- l'Occupant ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

A cet effet, le Contractant s'engage à notifier sans délai à l'Occupant tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession de la Convention ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Dans l'hypothèse où l'Exploitant de l'immeuble bénéficierait d'ores et déjà d'un droit de préférence dont l'objet serait identique ou similaire à celui de l'Occupant, le Contractant s'engage à purger par priorité le droit de préférence de l'Exploitant, préalablement à la transmission des éléments susvisés à l'Occupant. Le cas échéant, le Contractant en informera l'Occupant par tout moyen.

Le Contractant communique à l'Occupant l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). L'Occupant ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Contractant de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Contractant s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition de l'Occupant ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. »

3.2. Les stipulations de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention sont complétées comme suit :

« 16.3 – Clause d'Agrément

16.3.1 En cas de cession de dettes

Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les dettes de redevances, sont incessibles sauf accord écrit, express et préalable du Contractant.

Aux fins d'obtention de cet accord l'Occupant transmettra au moins un mois avant la cession de dette projetée le projet de cession au Contractant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification le Contractant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision à l'Occupant, étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Contractant sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par le Contractant à l'Occupant dans le délai stipulé ci-avant le Contractant devra, sous peine de nullité de la cession de dette envisagée, être appelé à l'acte de cession de dette.

Sous réserve du respect de ces dispositions, le transfert de dette s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de dette.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de dette intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Contractant qui continuera d'exiger l'exécution des obligations de la présente Convention auprès de l'Occupant.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

16.3.2 En cas de cession de créances

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de redevance sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable de l'Occupant.

Aux fins d'obtention de cet accord le Contractant transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet de cession à l'Occupant ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de cette notification l'Occupant disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Contractant étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse de l'Occupant sera considérée comme une acceptation tacite.

En cas de notification d'acceptation transmise par l'Occupant au Contractant dans le délai stipulé ci-avant, l'Occupant devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance.

Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance.

Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable à l'Occupant qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre de la présente Convention auprès du Contractant.

La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs. »

ARTICLE 4 – Prise d'effet du présent Avenant

Le présent Avenant prend effet à la date de sa signature par les Parties.

ARTICLE 5 – Autres stipulations de la Convention

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.



Fait en quatre (4) exemplaires originaux dont (1) pour le Contractant, (1) pour l'Exploitant, (1) pour On Tower France et (1) pour Free Mobile,

A....., le.....

La Commune

Free Mobile
Antoine LE GAL
Directeur du Déploiement

L'exploitant

On Tower France
Armelle CARADEC
Manager Régional

PROJET

Envoyé en préfecture le 25/08/2025

Reçu en préfecture le 25/08/2025

Publié le



ID : 038-213802895-20250820-D83_20_08_2025-DE

PROJET

--	--

Envoyé en préfecture le 25/08/2025

Reçu en préfecture le 25/08/2025

Publié le

S²LOW

ID : 038-213802895-20250820-D084_20_08_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice 11 présents : 6 votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Le 20 août 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1^{er} Adjoint au Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 août 2025

Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, RONSE, SERT-MARC, VAN EGMOND, VILLARET,

Pouvoirs : Pierre SOUBIELLE FOURIE à Patricia VAN EGMOND

Secrétaire de séance : Patricia VAN EGMOND

N° 84-20.08.2025

Objet : PARC DE LOISIRS EN FORÊT – Convention Office de Tourisme – SARL KID'S LAND

Le Président de séance présente au Conseil Municipal le projet de convention à passer entre l'Office du Tourisme d'Oz et la SARL KID'S LAND (SUN STAGE) définissant les modalités d'accès à l'activité Parc de Loisirs en Forêt gérée par l'Office du Tourisme.

Il indique que les conditions conventionnelles sont convenues pour la saison d'été 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à passer entre l'Office du Tourisme et la SARL KID'S LAND (SUN STAGE)

AUTORISE le Maire, Président de l'Office du Tourisme, à la signer

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,
Philippe SAGI



CONVENTION « PARC DE LOISIRS EN FORET »

SAISON (été 2025)

Entre :

L'Office de Tourisme
Exploitant PARC DE LOISIRS EN FORET
38114 OZ EN OISANS
N° Siret : 21380289500051
Code APE : 7911Z

Tél : 06.88.22.23.87

Et :

SARL KID'S LAND (SUN STAGE)
Anne Lempereur
40 Impasse du Banché
38750 HUEZ EN OISANS
N° SIRET 811 824 242 00028

Tél : 06.58.31.48.38

APRES AVOIR EXPOSE

Le SARL KID'S LAND (SUN STAGE) souhaite fournir une ou plusieurs activités proposées par l'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET ».

LE SARL KID'S LAND (SUN STAGE) s'est donc adressé à l'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » à cet effet.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » a accepté la mission de fournir au SARL KID'S LAND (SUN STAGE) l'activité « parcours acrobatique dans les arbres », selon certaines modalités pratiques.

L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » assumera ces prestations en toute indépendance et sous sa seule responsabilité.

La surveillance au sein du Parc de Loisirs en Forêt est assurée par des personnels qui sont et demeurent exclusivement des diplômés ou stagiaires CQP OPH.

Les enfants du SARL KID'S LAND (SUN STAGE) qui viennent en activité au sein du Parc de Loisirs en Forêt sont sous la responsabilité de l'animateur en charge de ces derniers.

ARTICLE 2 – MODALITES

L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » s'engage à :

- Se conformer à la réglementation en vigueur.
- Avoir obtenu toutes les autorisations d'exploitation nécessaires dans le cadre de ses activités.
- Mettre à disposition du personnel qualifié et en possession des diplômes obligatoires.

ARTICLE 3 – PAIEMENT

Le règlement s'effectuera à la fin de la saison par la SARL KID'S LAND (SUN STAGE), du montant total des sommes dues au « PARC DE LOISIRS EN FORET », selon la facture émise (titre de recettes) par la régie municipale de l'Office de Tourisme et établie en fonction des relevés mensuels validés par la SARL KID'S LAND (SUN STAGE).

En cas de non-paiement, l'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » se réserve le droit de suspendre les vacations de son personnel pour la prestation suivante.

ARTICLE 4 – LES PRIX

Les tarifs et la durée des vacations tenant compte à la fois des périodes et des fréquences des vacations sont définis à l'annexe 1.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE PENDANT LES ACTIVITES

Les activités proposées par l'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » sont couvertes par l'assurance responsabilité civile : « ASSURMAX contrat n°RCPWK004310 » (copie de l'attestation jointe à la convention).

LE SARL KID'S LAND (SUN STAGE) ne saurait être tenu responsable des accidents survenus pendant ces activités.

L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » s'engage à gérer les problèmes de sécurité et d'encadrement qui découlent de la pratique de ces activités.

LE SARL KID'S LAND (SUN STAGE) s'engage à respecter et faire respecter scrupuleusement les règles d'utilisation, le règlement intérieur et autres indications spécifiques liées à la pratique dispensée et affichées sur site ou données en information par les professionnels lors des briefs obligatoires de démarrage.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » met à disposition pour ses clients le matériel nécessaire pour la participation à l'activité. L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » s'assure que le matériel fourni est conforme, vérifié et correctement entretenu.

ARTICLE 7 – RESERVATION DE LA PRESTATION

La réservation de l'activité par LE SARL KID'S LAND (SUN STAGE) se fait auprès de l'équipe du Parc de Loisirs en forêt d'Oz 3300. Le nombre de participants maximum à l'activité est de « 12 » par encadrant.

Les jours et horaires au cours desquels l'activité sera réalisée seront fixés directement entre le responsable de parc et les animateurs.

ARTICLE 8 – DUREE

Les présentes sont arrêtées et convenues pour une durée d'une saison, soit pour la saison notée « été 2025 » du « 01/07/2025 » au « 31/08/2025 ». Tous ces points doivent être respectés sauf en cas de modification de statut juridique et fiscal l'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET », qui entraînerait une révision de cette convention.

Fait le à « Oz-en-Oisans » en deux exemplaires originaux,

« SARL KID'S LAND
(SUN STAGE) »

L'Office de Tourisme exploitant du
«PARC DE LOISIRS EN FORET»

Philippe SAGE
Le président

CONVENTION

SAISON « été 2025 »

Entre :

OFFICE DE TOURISME OZ
Gestionnaire du PARC DE LOISIRS EN FORET
38114 OZ EN OISANS
N° Siret : 213 802 895 000 51
Code APE : 7911Z
Tél : 06.88.22.23.87

Et :

SARL KID'S LAND (SUN STAGE)
40 Impasse du Banché
38750 HUEZ EN OISANS
N° SIRET 81182424200028

ANNEXE N°1

- Tarifs SARL KID'S LAND (SUN STAGE)

PARC DE LOISIRS EN FORET D'OZ 3300 - 2025	
Parcours	Prix
Tyrolienne avion	2,70 €
Accès Filet unique	7,20 €
Supplément Accès filet avec parcours	4,50 €
3-7 ans	10,80 €
8-12 ans	16,20 €
13- 15 ans	18,00 €
A partir de 16 ans	19,80 €

-Durée limitée des vacances :

Environ 2h à 2 h ¼ maximum

Envoyé en préfecture le 25/08/2025

Reçu en préfecture le 25/08/2025

Publié le

S²LOW

ID : 038-213802895-20250820-D085_20_08_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice 11 présents : 6 votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Le 20 août 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1^{er} Adjoint au Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 août 2025

Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, RONSE, SERT-MARC, VAN EGMOND, VILLARET,

Pouvoirs : Pierre SOUBIELLE FOURIE à Patricia VAN EGMOND

Secrétaire de séance : Patricia VAN EGMOND

N° 85-20.08.2025

Objet : PARC DE LOISIRS EN FORÊT – Convention Office de Tourisme – CLUB LES MARMOTTES

Le Président de séance présente au Conseil Municipal le projet de convention à passer entre l'Office du Tourisme d'Oz et le Club Les Marmottes d'Auris définissant les modalités d'accès à l'activité Parc de Loisirs en Forêt gérée par l'Office du Tourisme.

Il indique que les conditions conventionnelles sont convenues pour la saison d'été 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à passer entre l'Office du Tourisme et le Club Les Marmottes d'Auris

AUTORISE le Maire, Président de l'Office du Tourisme, à la signer

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,
Philippe SAGE



CONVENTION « PARC DE LOISIRS EN FORET »

SAISON (été 2025)

Entre :

L'Office de Tourisme
Exploitant PARC DE LOISIRS EN FORET
38114 OZ EN OISANS
N° Siret : 21380289500051
Code APE : 7911Z

Tél : 06.88.22.23.87

Et :

CLUB LES MARMOTTES
38142 AURIS

APRES AVOIR EXPOSE

Le CLUB LES MARMOTTES souhaite fournir une ou plusieurs activités proposées par l'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET ».

LE CLUB LES MARMOTTES s'est donc adressé à l'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » à cet effet.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » a accepté la mission de fournir au CLUB LES MARMOTTES l'activité « parcours acrobatique dans les arbres », selon certaines modalités pratiques.

L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » assumera ces prestations en toute indépendance et sous sa seule responsabilité.

La surveillance au sein du Parc de Loisirs en Forêt est assurée par des personnels qui sont et demeurent exclusivement des diplômés ou stagiaires CQP OPH.

Les enfants du CLUB LES MARMOTTES qui viennent en activité au sein du Parc de Loisirs en Forêt sont sous la responsabilité de l'animateur en charge de ces derniers.

ARTICLE 2 – MODALITES

L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » s'engage à :

- Se conformer à la réglementation en vigueur.
- Avoir obtenu toutes les autorisations d'exploitation nécessaires dans le cadre de ses activités.
- Mettre à disposition du personnel qualifié et en possession des diplômes obligatoires.

ARTICLE 3 – PAIEMENT

Le règlement s'effectuera à la fin de la saison par le Club Les Marmottes, du montant total des sommes dues au « PARC DE LOISIRS EN FORET », selon la facture émise (titre de recettes) par la régie municipale de l'Office de Tourisme et établie en fonction des relevés mensuels validés par LE CLUB LES MARMOTTES.

En cas de non-paiement, l'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » se réserve le droit de suspendre les vacations de son personnel pour la prestation suivante.

ARTICLE 4 – LES PRIX

Les tarifs et la durée des vacations tenant compte à la fois des périodes et des fréquences des vacations sont définis à l'annexe 1.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE PENDANT LES ACTIVITES

Les activités proposées par l'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » sont couvertes par l'assurance responsabilité civile : « ASSURMAX contrat n°RCPWK004310 » (copie de l'attestation jointe à la convention).

LE CLUB LES MARMOTTES ne saurait être tenu responsable des accidents survenus pendant ces activités.

L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » s'engage à gérer les problèmes de sécurité et d'encadrement qui découlent de la pratique de ces activités.

LE CLUB LES MARMOTTES s'engage à respecter et faire respecter scrupuleusement les règles d'utilisation, le règlement intérieur et autres indications spécifiques liées à la pratique dispensée et affichées sur site ou données en information par les professionnels lors des briefs obligatoires de démarrage.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Envoyé en préfecture le 25/08/2025

Reçu en préfecture le 25/08/2025

Publié le



ID : 038-213802895-20250820-D085_20_08_2025-DE

L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » met à disposition pour ses clients le matériel nécessaire pour la participation à l'activité. L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » s'assure que le matériel fourni est conforme, vérifié et correctement entretenu.

ARTICLE 7 – RESERVATION DE LA PRESTATION

La réservation de l'activité par LE CLUB LES MARMOTTES se fait auprès de l'équipe du Parc de Loisirs en forêt d'Oz 3300. Le nombre de participants maximum à l'activité est de « 12 » par encadrant.

Les jours et horaires au cours desquels l'activité sera réalisée seront fixés directement entre le responsable de parc et les animateurs.

ARTICLE 8 – DUREE

Les présentes sont arrêtées et convenues pour une durée d'une saison, soit pour la saison notée « été 2025 » du « 01/07/2025 » au « 31/08/2025 ». Tous ces points doivent être respectés sauf en cas de modification de statut juridique et fiscal l'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET », qui entraînerait une révision de cette convention.

Fait le _____ à « Oz-en-Oisans » en deux exemplaires originaux,

« LE CLUB LES MARMOTTES
AURIS »

L'Office de Tourisme exploitant du
«PARC DE LOISIRS EN FORET»

Philippe SAGE
Le président

CONVENTION

SAISON « été 2025 »

Entre :

OFFICE DE TOURISME OZ
Gestionnaire du PARC DE LOISIRS EN FORET
38114 OZ EN OISANS
N° Siret : 213 802 895 000 51
Code APE : 7911Z
Tél : 06.88.22.23.87

Et :

CLUB LES MARMOTTES
38142 AURIS

ANNEXE N°1

-Tarifs CLUB LES MARMOTTES

PARC DE LOISIRS EN FORET D'OZ 3300 - 2025	
Parcours	Prix
Tyrolienne avion	2,70 €
Accès Filet unique	7,20 €
Supplément Accès filet avec parcours	4,50 €
3-7 ans	10,80 €
8-12 ans	16,20 €
13- 15 ans	18,00 €
A partir de 16 ans	19,80 €

-Durée limitée des vacances :

Environ 2h à 2 h ¼ maximum

Envoyé en préfecture le 25/08/2025

Reçu en préfecture le 25/08/2025

Publié le

S²LOW

ID : 038-213802895-20250820-D086_20_08_2025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice 11 présents : 6 votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Le 20 août 2025, le Conseil Municipal de la Commune d'Oz en Oisans dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude VILLARET, 1^{er} Adjoint au Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 août 2025

Présents : MM KIRCHHOFER, RICHARD, RONSE, SERT-MARC, VAN EGMOND, VILLARET,

Pouvoirs : Pierre SOUBIELLE FOURIE à Patricia VAN EGMOND

Secrétaire de séance : Patricia VAN EGMOND

N° 86-20.08.2025

Objet : PARC DE LOISIRS EN FORÊT – Convention Office de Tourisme – Centre de loisirs de Vaujany

Le Président de séance présente au Conseil Municipal le projet de convention à passer entre l'Office du Tourisme d'Oz et le Centre de Loisirs de Vaujany définissant les modalités d'accès à l'activité Parc de Loisirs en Forêt gérée par l'Office du Tourisme.

Il indique que les conditions conventionnelles sont convenues pour la saison d'été 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention à passer entre l'Office du Tourisme et le Centre de Loisirs de Vaujany

AUTORISE le Maire, Président de l'Office du Tourisme, à la signer

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Maire,
Philippe SAGE



CONVENTION « PARC DE LOISIRS EN FORET »

SAISON (été 2025)

Entre :

L'Office de Tourisme
Exploitant PARC DE LOISIRS EN FORET
38114 OZ EN OISANS

N° Siret : 21380289500051

Code APE : 7911Z

Tél : 06.88.22.23.87

Et :

CENTRE DE LOISIRS VAUJANY
38114 VAUJANY

APRES AVOIR EXPOSE

Le Centre de Loisirs de VAUJANY souhaite fournir une ou plusieurs activités proposées par l'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET ».

LE CENTRE DE LOISIRS DE VAUJANY s'est donc adressé à l'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » à cet effet.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » a accepté la mission de fournir au CENTRE DE LOISIRS DE VAUJANY l'activité « parcours acrobatique dans les arbres », selon certaines modalités pratiques.

L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » assumera ces prestations en toute indépendance et sous sa seule responsabilité.

La surveillance au sein du Parc de Loisirs en Forêt est assurée par des personnels qui sont et demeurent exclusivement des diplômés ou stagiaires CQP OPH.

Les enfants du CENTRE DE LOISIRS DE VAUJANY qui viennent en activité au sein du Parc de Loisirs en Forêt sont sous la responsabilité de l'animateur en charge de ces derniers.

ARTICLE 2 – MODALITES

L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » s'engage à :

- Se conformer à la réglementation en vigueur.
- Avoir obtenu toutes les autorisations d'exploitation nécessaires dans le cadre de ses activités.
- Mettre à disposition du personnel qualifié et en possession des diplômes obligatoires.

ARTICLE 3 – PAIEMENT

Le règlement s'effectuera à la fin de la saison par le Centre de Loisirs de Vaujany, du montant total des sommes dues au « PARC DE LOISIRS EN FORET », selon la facture émise (titre de recettes) par la régie municipale de l'Office de Tourisme et établie en fonction des relevés mensuels validés par LE CENTRE DE LOISIRS DE VAUJANY.

En cas de non-paiement, l'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » se réserve le droit de suspendre les vacances de son personnel pour la prestation suivante.

ARTICLE 4 – LES PRIX

Les tarifs et la durée des vacances tenant compte à la fois des périodes et des fréquences des vacances sont définis à l'annexe 1.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE PENDANT LES ACTIVITES

Les activités proposées par l'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » sont couvertes par l'assurance responsabilité civile : « ASSURMAX contrat n°RCPWK004310 » (copie de l'attestation jointe à la convention).

LE CENTRE DE LOISIRS DE VAUJANY ne saurait être tenu responsable des accidents survenus pendant ces activités.

L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » s'engage à gérer les problèmes de sécurité et d'encadrement qui découlent de la pratique de ces activités.

LE CENTRE DE LOISIRS DE VAUJANY s'engage à respecter et faire respecter scrupuleusement les règles d'utilisation, le règlement intérieur et autres indications spécifiques liées à la pratique dispensée et affichées sur site ou données en information par les professionnels lors des briefs obligatoires de démarrage.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » met à disposition pour ses clients le matériel nécessaire pour la participation à l'activité. L'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET » s'assure que le matériel fourni est conforme, vérifié et correctement entretenu.

ARTICLE 7 – RESERVATION DE LA PRESTATION

La réservation de l'activité par LE CENTRE DE LOISIRS DE VAUJANY se fait auprès de l'équipe du Parc de Loisirs en forêt d'Oz 3300. Le nombre de participants maximum à l'activité est de « 12 » par encadrant.

Les jours et horaires au cours desquels l'activité sera réalisée seront fixés directement entre le responsable de parc et les animateurs.

ARTICLE 8 – DUREE

Les présentes sont arrêtées et convenues pour une durée d'une saison, soit pour la saison notée « été 2025 » du « 01/07/2025 » au « 31/08/2025 ». Tous ces points doivent être respectés sauf en cas de modification de statut juridique et fiscal l'Office de Tourisme exploitant du « PARC DE LOISIRS EN FORET », qui entraînerait une révision de cette convention.

Fait le à « Oz-en-Oisans » en deux exemplaires originaux,

« LE CENTRE DE LOISIRS DE
VAUJANY »

L'Office de Tourisme exploitant du
«PARC DE LOISIRS EN FORET»

Philippe SAGE
Le président

CONVENTION

SAISON « été 2025 »

Entre :

OFFICE DE TOURISME OZ
Gestionnaire du PARC DE LOISIRS EN FORET
38114 OZ EN OISANS
N° Siret : 213 802 895 000 51
Code APE : 7911Z
Tél : 06.88.22.23.87

Et :

LE CENTRE DE LOISIRS DE VAUJANY
38114 VAUJANY

ANNEXE N°1

-Tarifs CENTRE DE LOISIRS DE VAUJANY

PARC DE LOISIRS EN FORET D'OZ 3300 - 2025	
Parcours	Prix
Tyrolienne avion	2,70 €
Accès Filet unique	7,20 €
Supplément Accès filet avec parcours	4,50 €
3-7 ans	10,80 €
8-12 ans	16,20 €
13- 15 ans	18,00 €
A partir de 16 ans	19,80 €

-Durée limitée des vacances :

Environ 2h à 2 h ¼ maximum